

# ACTUALITÉS de l'INTERMÉDIATION

– BANQUE, ASSURANCE, FINANCE, CROWDFUNDING – 1<sup>er</sup> janvier 2018

*Éducation morale et civique - Les leçons de l'Intermédiaire :*

*« Ce qui te manque, cherche-le dans ce que tu as » Anonyme (Koan).*

## Sommaire

INTERMÉDIATIONS.....	2
• BANQUE ET FINANCE NUMÉRIQUE : LA RELATION COMMERCIALE SE DÉMATÉRIALISE. ENFIN !.....	2
• ASSURANCE-EMPRUNTEUR : LA DÉLÉGATION AMOINDRIT LES OBLIGATIONS DU PRÊTEUR.....	3
• SIGNATURE SCANNÉE : DIFFICILEMENT VALIDE.....	4
• DÉLAI DE PRESCRIPTION D'UNE ACTION D'UN PROFESSIONNEL CONTRE UN CONSOMMATEUR : DEUX ANNÉES.....	5
• BLOCKCHAIN : APPLICATION AUX TITRES FINANCIERS.....	6
• PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES : L'ART SUPRÊME DE COMPLIQUER LES CHOSES.....	7
IOBSP.....	8
• DÉMARCHAGE EN CRÉDIT : LE DÉMARCHEUR DOIT RESPECTER DES OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES.....	8
IAS.....	9
• L'ASSURANCE-EMPRUNTEUR SERA-T-ELLE RÉSILIABLE ANNUELLEMENT AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 2018 ?.....	9
CIF.....	10
IFP/CIP.....	10

## INTERMÉDIATIONS

- **BANQUE ET FINANCE NUMÉRIQUE : LA RELATION COMMERCIALE SE DÉMATÉRIALISE. ENFIN !**

*Ordonnance 2017-1433 du 4 octobre 2017.*

<b>La question</b>	Le papier est-il encore indispensable ?
<b>La réponse</b>	Non.
<b>La subtilité</b>	Vérifier que le consommateur accepte et comprend les supports de communication qui lui sont proposés.

*Pas à pas, le digital trouve sa place en droit des contrats. L'Ordonnance 2017-1433 du 4 octobre 2017 modifie le Code de la consommation, le Code monétaire et financier, ainsi que le Code des assurances, pour mettre les supports numériques au même plan que l'écrit sur un papier.*

Après le Code de la consommation, le « support durable » est désormais également défini dans le Code des assurances et dans le Code monétaire et financier : « Constitue un support durable, au sens du présent code, tout instrument offrant la possibilité à l'assuré, à l'assureur, à l'intermédiaire ou au souscripteur d'un contrat d'assurance de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement, afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées, et qui permet la reproduction à l'identique des informations conservées » (nouvel article L. 111-9 du Code des assurances ou nouvel article L. 311-7 du Code monétaire et financier), par exemples.

Le consommateur dispose en contrepartie de nouveaux droits, connexes à la liberté du professionnel quant aux supports durables retenus, notamment :

- La vérification que le support de communication retenu « est adapté au client ». Il s'en déduit que le Professionnel devra définir la manière dont il opère cette vérification et, surtout et bien entendu, en conserver la trace, puisqu'il s'agit d'une nouvelle obligation pour lui ; cette vérification doit être renouvelée chaque année (nouvel article L. 314-27 du Code de la consommation, par exemple) ;
- Le Professionnel vérifie les adresses de courrier électronique proposées par le Consommateur ;
- Un droit d'information quant au support utilisé ;
- Un droit d'opposition quant à ce support ; le consommateur peut, à sa demande, revenir au support « papier », à tout moment et sans frais ;
- L'information du Consommateur que les données ne lui seront plus accessibles, au moins deux mois avant la mise en œuvre de cette mesure.

Ces différents droits nouveaux supposent une organisation adéquate du professionnel. Et la mise à jour de son dispositif de Conformité juridique.

Le fonctionnement des espaces personnels sécurisés mis à disposition du client par les Professionnels agissant via internet est précisé.

**Les dispositions relatives à la dématérialisation des relations commerciales dans la banque, la finance et l'assurance entrent en application le 1<sup>er</sup> avril 2018.**

Lien : [Ordonnance 2017-1433 du 4 octobre 2017.](#)

- **ASSURANCE-EMPRUNTEUR : LA DÉLÉGATION AMOINDRIT LES OBLIGATIONS DU PRÊTEUR.**

*ARRÊT de la Cour de cassation, Civ. 2<sup>e</sup> du 20 septembre 2017, n° 16-19.676.*

La question	Le prêteur doit-il effectuer des vérifications approfondies en présence d'une assurance-emprunteur déléguée ?
La réponse	Non. Un contrôle superficiel suffit.
La subtilité	L'attestation d'assurance transmise par l'emprunteur suffit. Le prêteur n'a aucune autre obligation ni aucune autre diligence à accomplir.

*L'emprunteur qui fait son affaire de l'assurance-emprunteur ne peut attendre du prêteur aucune obligation ni diligence approfondie. Cette solution, sans surprise, a pour conséquence de renforcer la responsabilité de l'Intermédiaire intervenant en assurance-emprunteur déléguée, lorsque tel est le cas.*

Depuis 1999, le Droit a pas mal alourdi la responsabilité du prêteur, lorsque ce dernier propose une assurance-emprunteur. Mais avec la liberté de choix de l'assurance-emprunteur, le prêteur prend de la distance avec l'assurance-emprunteur, lorsque celle-ci est déléguée à un Assureur extérieur.

Dans cette décision, le prêteur fait état de la nécessité de l'assurance-emprunteur, dans l'offre de crédit immobilier, portant sur un important montant de capital. Finalement, cette assurance est choisie par l'emprunteur. Ce dernier communique au prêteur l'attestation de l'assureur : le risque de décès-invalidité (ADI) semble couvert et le contrat est délégué à l'établissement de crédit. Les fonds sont mis à disposition.

Manifestement, l'assurance n'existe pas à la date de mise à disposition des fonds. Le prêt n'est pas remboursé, le prêteur assigne l'emprunteur en remboursement des sommes. L'emprunteur reproche au prêteur diverses fautes, dont le manque d'information et de conseil quant à l'assurance-emprunteur.

La Cour de cassation note que le prêteur disposait d'une attestation d'assurance. En pareil cas, « *le banquier, qui mentionne dans l'offre de prêt que celui-ci sera garanti par un contrat d'assurance souscrit par l'emprunteur auprès d'un assureur choisi par ce dernier, est tenu de vérifier qu'il a été satisfait à cette condition ou, à tout le moins, de l'éclairer sur les risques d'un défaut d'assurance, il n'est pas tenu à une obligation d'information*

de l'emprunteur relativement au contrat d'assurance choisi par celui-ci ». L'attestation suffit à cette vérification, le prêteur n'avait pas d'autre obligation.

Le prêteur qui dispose d'un document attestant que la constitution de la garantie est effective a fait le service minimum ; il n'a aucune autre obligation à l'égard de l'emprunteur, ici seul maître de l'opération d'assurance-emprunteur sélectionnée par ses soins. Les obligations du prêteur distributeur d'assurance sont évidemment écartées dès lors que l'assurance-emprunteur est déléguée. Cette situation renforce la responsabilité de l'Intermédiaire distributeur de crédits, lorsque celui-ci agit également comme Intermédiaire d'assurances, voire, lorsqu'il est seulement informé que l'emprunteur fait son affaire de l'assurance. Dans tous les cas, l'Intermédiaire a grand intérêt à clarifier son rôle en matière d'assurances-emprunteur.

Lien : [Cour de cassation, Civ. 2° du 20 septembre 2017, n° 16-19.676.](#)

- **SIGNATURE SCANNÉE : DIFFICILEMENT VALIDE.**

*Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 27 avril 2017 n°2017/96.*

La question	La signature « scannée » est-elle valable ?
La réponse	Non. Sauf précautions particulières.
La subtilité	Il faut pouvoir certifier que l'utilisateur du scan est bien le signataire.

***La Cour d'appel confirme la validité de la signature scannée d'un dirigeant d'établissement de crédit, sur un acte de prêt. Car les capitaux ont bien été remis à l'emprunteur.***

La validité juridique d'un *scan*, c'est-à-dire, d'une image numérique, d'une signature, demeure faible. Celle-ci est d'autant plus forte que le signataire (supposé) dispose de la maîtrise de l'apposition de l'image sur le contrat.

Dans cette procédure, l'emprunteur conteste la validité du contrat de crédit, au motif que celui-ci ne comporte pas la signature du représentant de l'établissement prêteur, mais un « scan » de cette signature. Le Tribunal de grande instance, puis la Cour d'appel, au contraire, confirment la validité de cette « signature » scannée. En effet, pour les Juges, la mise à disposition des fonds présente un élément matériel complémentaire qui ne met pas en doute le consentement de l'établissement de crédit.

Une signature scannée n'est pas une signature électronique, au sens juridique. Car « *Lorsqu'elle est électronique, [la signature] consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat* » (article 1367 du Code civil, avec le [Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017](#)). Dans ce cas, l'élément numérique valant signature est sécurisé par un dispositif certifiant que le signataire

est bien l'auteur de l'ordre de signature électronique. En ce cas, la fiabilité de la signature est présumée. Un scan ne comporte ni cette sécurité, ni cette présomption.

**La signature scannée ou l'image numérique d'une signature, présente une qualité juridique médiocre. Les dispositifs de signature électronique certifiée demeurent plus protecteurs.**

- **DÉLAI DE PRESCRIPTION D'UNE ACTION D'UN PROFESSIONNEL CONTRE UN CONSOMMATEUR : DEUX ANNÉES.**

*Cour de cassation, Civ. 3<sup>e</sup> du 26 octobre 2017 n° 16-13.591.*

<b>La question</b>	De quel délai dispose un professionnel pour agir contre un consommateur ?
<b>La réponse</b>	Deux années.
<b>La subtilité</b>	L'action en justice (ou la médiation) suspendent la prescription (allongent le délai d'action).

***Le délai d'action d'un professionnel pour faire valoir un droit contre un consommateur est de deux années. Au-delà, le Professionnel ne dispose plus d'aucune action judiciaire contre le consommateur.***

Le Code civil ([article 2224](#)) prévoit qu'un délai de cinq années fixe la prescription des actions judiciaires. C'est, depuis 2008, le délai quinquennal de droit commun de la prescription extinctive des actions personnelles ou mobilières.

Mais le principe général connaît des exceptions. Il en est ainsi en droit de la consommation, pour lequel « *L'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans* » ([article L. 218-2 du Code de la consommation](#)). Il est interdit de déroger à ce délai, notamment par voie contractuelle (article L. 218-1 du Code de la consommation).

Dans cette décision de la Cour de cassation, un Professionnel réclame le solde du prix convenu aux Clients. Le délai pour agir en paiement étant prescrit, selon la durée de deux années, la demande en justice fait l'objet d'une fin de non-recevoir. Pour la Cour de cassation, la prescription biennale du droit de la consommation possède « *une portée générale* ». En l'absence de dispositions particulières, le texte a vocation à s'appliquer à l'action d'un Professionnel, en l'espèce, un promoteur immobilier, en paiement du solde du prix de l'immeuble livré.

La médiation figure parmi les événements suspensifs du délai de prescription ([article 2238 du Code civil](#)), avec la demande en justice.

**La prescription biennale en droit de la consommation s'applique très largement à toutes les actions envisagées par le Professionnel contre un Consommateur, y compris pour**

recouvrer le paiement d'une prestation pourtant délivrée. Le Code de la consommation fait, sur ce point, craquer le Code civil.

Lien : [Cour de cassation, Civ. 3<sup>e</sup> du 26 octobre 2017, n° 16-13.591](#)

- **BLOCKCHAIN : APPLICATION AUX TITRES FINANCIERS.**

*Ordonnance n° 2017-1674 du 8 décembre 2017.*

La question	Des transactions peuvent-elles passer par un dispositif d'enregistrement électronique partagé, un dispositif de <i>blockchain</i> ?
La réponse	Oui, pour tous les titres financiers, à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2018.
La subtilité	Les modalités pratiques et juridiques précises restent attendues.

*Le traitement informatique réalisé sans intervention des personnes concernées est source d'une indépendance appréciable. A condition de préciser les modalités pratiques de son fonctionnement et de sa sécurité, technologique comme juridique.*

Le terme de « chaînes de blocs » ne veut pas dire grand chose. Ceux qui comprennent le fonctionnement du *bitcoin* le savent. Le principe de traitements informatiques autonomes, logés dans des bases de données partagées de manière « transparente » (identique et simultanée), indépendants des utilisateurs de ces traitements, est riche de prestations utiles. Particulièrement, entre des professionnels et des consommateurs.

Cette Ordonnance innove en posant un nouveau régime juridique pour l'enregistrement (en l'occurrence, de titres financiers) et le traitement des transactions sur ces titres. Ce nouveau dispositif confère aux transactions inscrites (émission, cession/acquisition de titres financiers) dans une *blockchain* « les mêmes effets que l'inscription en compte de titres financiers ». C'est le nouvel [article L. 211-3 du Code monétaire et financier](#).

Juridiquement, qu'est-ce qu'un « *dispositif d'enregistrement électronique partagé* » ? Il faut encore patienter pour le savoir.

L'Ordonnance, ayant fait l'objet d'une démarche sérieuse de consultation, offre en tout cas aux technocrates nationaux [une belle occasion d'auto-satisfaction](#) : la France est en pointe dans l'Univers, en matière de finance, qu'on se le dise et n'en déplaise aux grincheux.

Un Décret d'application est attendu, selon l'inusable principe du *suspense* juridique, dans lesquelles les mesures sont toujours feuilletonnées ; livrées d'un coup, ce serait trop simple. Même pour les champions de l'innovation.

Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 2018.

La définition d'un nouveau régime juridique aux enregistrements des transactions sur titres financiers par des dispositifs de *blockchain* ouvre de manière concrète des applications à cette technique, bien plus large que le domaine des titres.

Lien : [Ordonnance n° 2017-1674 du 8 décembre 2017 relative à l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé pour la représentation et la transmission de titres financiers.](#)

- **PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES : L'ART SUPRÊME DE COMPLIQUER LES CHOSES.**

*Règlement dit Général de Protection des données personnelles (RGPD) 2016/679 et Directive 2016/680 du 27 avril 2016.*

La question	Quelles sont les nouvelles obligations des Professionnels en matière de protection des données personnelles ?
La réponse	Audit interne et état de situation actualisé fréquemment.
La subtilité	Une pré-analyse, une étude d'impact, permet de fixer les mesures pratiques à mettre en œuvre.

*Le Règlement Général de Protection des Données personnelles annonce un grand toilettage de ces dispositions sensibles, en matière de protection des consommateurs. L'art de la complication au sommet de sa forme.*

Les particuliers verront-ils la différence ? Les droits sur les données personnelles sortiront-ils visiblement renforcés du long processus de *teasing* qui annonce la grande révolution, depuis plusieurs années ? Mystère. Pour appliquer le Règlement européen de protection des données personnelles, la France fait le choix d'en transposer les principes dans l'incredible « Loi Informatique et Libertés », soit la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés », déjà maintes fois recuite. Qu'importe. Son « architecture » fait d'elle un incontournable du patrimoine national, avec la Tour Eiffel, elle-même toute aussi fréquemment repeinte.

Passons sur les objectifs du texte, qui coulent de source : « cadre européen unifié » (le contraire serait surprenant), « nouveaux droits » (sinon, à quoi faire une nouvelle Loi ?), « cadre juridique sécurisé » (le concept de cadre juridique dangereux se fait rare). La floraison lexicale n'attend pas le printemps. Citons quand même au rang des nouveautés sémantiques remarquables, le souci de ne pas « sur-transposer », concept qui fait son petit chemin depuis quelque temps. Il s'agit seulement et bien entendu d'une voie de communication, pas d'une réalité concrète : sur-transposons à tout-va, mais en rejetant sans cesse toute idée de sur-transposition, c'est-à-dire, en clair, de surcharge normative. Ce petit jeu marcherait fort bien, à condition que nous ne sachions pas lire. Ou qu'il soit rare.

Dépourvue de clarté, la Loi nouvelle est un instrument de déconstruction, voire de panique.

Moins d'autorisations préalables (sauf données sensibles, dont données de santé), davantage de dispositifs de surveillance à mettre en place par les entreprises concernées (toutes celles qui font commerce avec des particuliers). Des pouvoirs de sanction renforcés : jusqu'à 20 millions d'euros

d'amende ou 4% du chiffre d'affaires mondial et consolidé de l'entreprise éventuellement sanctionnée. Détection et notification de toute intrusion dans les bases de données personnelles.

Chaque entreprise doit donc procéder à l'évaluation des risques d'atteinte aux libertés qui découlent de ses propres traitements de données personnelles. La CNIL diffuse un intéressant outil d'évaluation des risques des données personnelles (auto-analyse), le PIA : [téléchargeable en ligne](#).

Le nouveau principe de Conformité : évaluer les risques d'atteinte aux données personnelles et aux droits associés ; être capable d'en produire un état synthétique.

Date d'application (Directive et Loi nouvelle) : 25 mai 2018.

**Moins d'autorisation préalable, davantage de responsabilités pour les responsables des traitements. La Loi a tout intérêt à se montrer « la plus précise et la plus claire pour assurer un environnement robuste à leur prise de décision ». On parie ? Réponse d'ici le 25 mai 2018.**

**Liens :** [Projet de Loi](#) modifiant la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.  
[RGPD en français](#).

## IOBSP

- **DÉMARCHAGE EN CRÉDIT : LE DÉMARCHEUR DOIT RESPECTER DES OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES.**

*Cour de cassation, Civ. 1<sup>ère</sup> du 4 octobre 2017 n°16-23.022.*

La question	La satisfaction des emprunteurs efface-t-elle la nullité du contrat, encourue pour enfreinte des règles de démarchage ?
La réponse	Non.
La subtilité	Le professionnel qui enfreint les règles de démarchage doit recueillir la renonciation des clients à ne pas se prévaloir des fautes commises.

***Un contrat signé avec un démarcheur qui n'a pas respecté pas ses obligations est nul, à moins que le consommateur ne l'ait expressément et sûrement accepté en connaissance de cause.***

Deux emprunteurs acceptent la pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture de leur maison. Le vendeur de panneaux opère par démarchage, mais sans respecter les obligations spécifiques au démarchage. Même ayant manifesté leur profonde joie à l'issue des travaux, leur contrat découlant d'un démarchage non conforme reste nul, selon la Cour de cassation.



Outre leur satisfaction, les emprunteurs ont donné l'ordre au prêteur de verser les fonds au professionnel. Cette décision n'efface pas les manquements du professionnel, car elle ne signifie pas que les consommateurs ont bien eu conscience des irrégularités de la vente par démarchage. Ils n'ont ainsi pas expressément renoncé à faire valoir leurs droits à l'égard du contrat non conforme. Signer que les travaux sont terminés n'exprime pas l'abandon de ces droits. Des fuites ont remplacé la satisfaction initiale. Et le professionnel n'a consenti aucune réparation aux acheteurs.

Le démarchage, devenu « la vente hors établissement » ([article L. 221-8 du Code de la consommation](#)) s'entend principalement d'un contrat conclu :

- soit dans un lieu qui n'est pas celui où le professionnel exerce son activité en permanence, en la présence physique simultanée des parties,
- soit dans le lieu où le professionnel exerce son activité en permanence, immédiatement après que le consommateur a été sollicité personnellement et individuellement dans un lieu différent de celui où le professionnel exerce en permanence ou de manière habituelle son activité et où les parties étaient, physiquement et simultanément, présentes.

Ce mode de vente impose des obligations particulières. Le prêteur doit même les vérifier. Rappelons que la détention d'une carte de démarchage reste en vigueur (article L. 353-1 du Code monétaire et financier).

**La satisfaction des consommateurs n'efface pas les manquements du professionnel, en cas de vente à distance non-conforme.**

## IAS

- **L'ASSURANCE-EMPRUNTEUR SERA-T-ELLE RÉSILIABLE ANNUELLEMENT AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2018 ?**

*Conseil constitutionnel, QPC 2017-685, décision attendue le 12 janvier 2018.*

La question	La résiliation annuelle d'un contrat d'assurance-emprunteur est-elle contraire aux droits garantis par la Constitution ?
La réponse	Espérons bien que non.
La subtilité	Réponse du Conseil constitutionnel : attendue le 12 janvier 2018.

***Mauvais joueur, le syndicat professionnel des établissements de crédit a saisi le Conseil d'État en annulation de la faculté de résiliation annuelle de l'assurance-emprunteur, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.***

Les méga-groupes bancaires français prouvent qu'ils n'aiment pas la liberté de choix des consommateurs. Le 27 juillet 2017, leur syndicat professionnel a demandé au Conseil d'État d'annuler l'arrêté du 14 juin 2017 modifiant l'Arrêté du 29 avril 2015 précisant le format et le contenu de la fiche standardisée d'information relative à l'assurance ayant pour objet le remboursement d'un prêt. Cet Arrêté modifie ce modèle de fiche standardisée d'information.

Les banques sollicitent du Conseil constitutionnel qu'il dise si cette modification est conforme, ou non, aux droits et libertés garantis par la Constitution. En clair et en bref, si la possibilité de résiliation annuelle de l'assurance-emprunteur posée par le [nouvel article L. 313-30 du Code de la consommation](#) est conforme à la Constitution.

Le Conseil constitutionnel a consacré son audience du lundi 11 décembre 2017 à cette éminente question. Il se prononcera le 12 janvier 2018 ; puis, le Conseil d'Etat devra rendre sa propre décision.

Plus généralement, concernant le thème voisin de la distribution d'assurances, la Directive Distribution d'Assurance 2016/97 UE du 20 janvier 2016 bénéficierait d'une tolérance d'application, entre le 23 février 2018 (date légale de transposition) et le [1<sup>er</sup> octobre 2018](#).

**Le droit de choisir une assurance-emprunteur trouvera son application effective, en dépit des résistances des établissements de crédit. Suggestion pour 2018 : tous les contrats de partenariat entre des établissements de crédit et des IOBSP/IAS devraient contenir l'engagement des prêteurs à respecter ce droit des consommateurs.**

Lien : [vidéo de l'audience de la QPC 2017-685, audience du 11 décembre 2017](#).

CIF

IFP/CIP

*[Endroit Avocat](#) : contentieux de l'intermédiation, bancaire, assurantielle et financière. Contrats de l'Intermédiation. Audits de Conformité opérationnels : IOBSP, IAS, CIF, IFP et CIP. Formations.*

Droit de la Distribution Bancaire : [Tome 1](#) et [Tome 2](#).

[CONTACTS](#).